



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 1549

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. Si ceux-ci se félicitent que l'éducation soit devenue une priorité pour tous. Partenaires essentiels et partie prenante de l'amélioration du système éducatif, ils avaient espéré que la loi de juillet 1985, réservant l'usage du titre de psychologue, permettrait enfin la reconnaissance de leur fonction. Depuis, le dossier semble s'enliser ; aussi, elle lui demande quelle est sa position quant à la parution des décrets d'application.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose, précisément pour les psychologues scolaires, des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertation auxquels ont participé les responsables des organisations représentatives de cette catégorie de personnel. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations déjà engagées dans le premier degré en direction des personnels concernés de l'enseignement secondaire. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1549

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2303